Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

ABD INVEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 221.670 €
Siège social : 12 rue de Châtillon – 51500 SACY

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 9 DECEMBRE 2025

Paraphe VD Paraphe HD Paraphe IB

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

Les soussignés :

Madame Amandine BOIVIN-DAMIEN,
Née à REIMS (51100) le 18 Septembre 1979, de nationalité française

Demeurant SACY (51500) 7 rue des Eaux Belles

Mariée avec Monsieur Nicolas BOIVIN, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage en date du 15 mai 2003, reçu par Maître SCHMITE, notaire à TROYES (10), préalablement à leur union célébrée le 24 mai 2003 à la Mairie de SACY (51), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur Henry DAMIEN,
Né à SACY (51) le 30 Juin 1955, de nationalité française

Demeurant SACY (51500) 1 rue de Châtillon

Marié avec Madame Véronique BUFFET, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 Avril 1978 à la Mairie de TROYES (10), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Madame Véronique DAMIEN-BUFFET,
Née à TROYES (10) le 3 Septembre 1957, de nationalité française

Demeurant SACY (51500) 1 rue de Châtillon

Mariée avec Monsieur Henry DAMIEN, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 Avril 1978 à la Mairie de TROYES (10), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Paraphe VD Paraphe HD Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes entités juridiques, par tous moyens, et sous quelque forme que ce soit, la gestion et l'acquisition desdites participations,

- L'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de sociétés et de tous droits portant sur ces valeurs et titres,

- La gestion de ces participations ainsi que l'exercice de tous droits y étant attachés,

- La gestion des disponibilités, titres, placements et autres produits de placement appartenant à la Société,

- La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers dont la société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,

- L'aliénation des immeubles ou droits immobiliers dont est propriétaire la Société, au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société.

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : " **ABD INVEST** "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

12 rue de Châtillon – 51500 SACY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité fixée à l'article 24 des présents statuts pour tout endroit autre que le département.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports réalisés à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont des apports en nature.

Les apports représentent la somme totale de DEUX CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX €UROS (221.670 €). Le détail de cet apport figure à l'article 35 des présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX €UROS (221.670 €)

Il est divisé en DEUX CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (221.670) actions d'UN €URO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou chaque associé a proportionnellement au montant de ses actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Il peut cependant renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte laquelle est valablement signée par le Président.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives d'associés, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions prises par les associés et aux présents statuts. La cession des actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieurs à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

ARTICLE 13 – AGREMENT

A) Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits, légataires ou héritiers.

B) Pluralité d'associés

1. Les actions se transmettent librement entre associés et au profit d'un ascendant ou d'un descendant.

2. Toute autre cession ou transmission, volontaire ou forcée, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable du Président.

 La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions, dans les autres cas.

 L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

 Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

 Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

3. En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément dans les conditions visées ci-dessus. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

 Un tiers soumis à agrément ne peut être admis dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

4. Le consentement à un projet de nantissement d'actions est donné dans les conditions d'agrément prévues ci-dessus. S'il est donné, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

5. En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants. La procédure d'agrément prévues ci-dessus est applicable aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ayant pas déjà la qualité d'associé.

6. En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations sont soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

7. En revanche, la transmission d'actions, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, que celle-ci emporte ou non transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, est libre.

8. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

9. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée, en cas de pluralité d'associés, qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions nécessitant l'unanimité des associés, auquel cas, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Paraphe VD Paraphe HD Paraphe IB

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

Toutefois, concernant les actions bénéficiant de l'exonération prévue par l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire exerçant le droit de vote relatif à toutes les autres décisions.

Dans tous les cas, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'invalidité totale permanente (au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou une incapacité mentale soit, lorsque le Président est une personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat en notifiant sa décision à la société au moins trente (30) jours avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou si le Président est dispensé, en toute ou en partie, de préavis par les associés.

Il ne peut être révoqué par l'associé unique ou par décision collective des associés que pour de justes motifs. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation. Préalablement à la décision de révocation, le Président devra être entendu par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

Dans le cadre de la procédure de révocation, il convient de respecter les droits de la défense du Président qui devra toujours être en mesure de s'expliquer et de faire valoir ses arguments de défense, et ce, préalablement à toute décision de révocation.

Dans tous les cas, la révocation ne doit pas porter atteinte à l'honneur du Président et à sa réputation et ne pas être vexatoire.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, peuvent être nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'invalidité totale permanente (au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou une incapacité mentale soit, lorsque le Directeur Général est une personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat en notifiant sa décision à la société au moins trente (30) jours avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou si le Directeur Général est dispensé, en toute ou en partie, de préavis par les associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective des associés sur proposition du Président. Sa révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Préalablement à la décision de révocation, le Directeur Général devra être entendu par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Dans le cadre de la procédure de révocation, il convient de respecter les droits de la défense du Directeur général qui devra toujours être en mesure de s'expliquer et de faire valoir ses arguments de défense, et ce, préalablement à toute décision de révocation.

Dans tous les cas, la révocation ne doit pas porter atteinte à l'honneur du Directeur général et à sa réputation et ne pas être vexatoire.

Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées dans la Société et :

- le Président, ou
- l'un des autres mandataires sociaux de la Société, ou
- l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou
- la société contrôlant une société associée de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%

Sont soumises aux dispositions des articles L227-10 et L.227-11 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent en sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou, si les dispositions légales et réglementaires le requièrent, doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comprend qu'un seul associé.

1. <u>Compétence de l'Associé unique</u>

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions légales et réglementaires à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Doivent être prises par l'Associé unique, les décisions relatives à la modification des Statuts sauf stipulation contraires des Statuts, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission, la dissolution, la nomination du ou des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du Président, la nomination et la révocation du Directeur Général, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par l'Associé unique ou par le représentant de l'Associé unique, s'il s'agit d'une personne morale.

Les procès-verbaux des décisions de l'Associé unique (ou le cas échéant les procès-verbaux des délibérations du Président) pourront notamment être signés sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les décisions unilatérales de l'Associé unique doivent être répertoriées dans un registre coté et paraphé ou tout autre procédé prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce registre peut être tenu de façon dématérialisée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés suivant le cas par le Président ou toute Personne habilitée par pouvoir spécial.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les articles 20, 21, 22, 23 et 24 sont applicables.

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du président ou du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la société,
- émission d'obligations ordinaires,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du ou des liquidateur(s).

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président, sous réserve de dispositions spéciales d'autres clauses statutaires.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. Les décisions collectives sont provoquées soit par le Président, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de dix (10) pourcent du capital social, ou en cas de carence par un mandataire désigné en justice.

 La personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés au paragraphe précédent.

3. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite au plus tard huit (8) jours avant la tenue de ladite assemblée par tous moyens écrit offrant la preuve d'un accusé de réception.

 La convocation indique notamment les jours, heure et lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

 Elle peut se tenir en tout lieu en France.

 La convocation peut être verbale et la réunion peut se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4. L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

 Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication y approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements).

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

A chaque réunion est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) données à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président ou le président de séance, si celui-ci n'est pas le président.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

5. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

 Un ou plusieurs associés a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) jours au moins avant la date de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

6. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

 Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

7. Toute décision résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé ou authentique établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés, et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

8. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient par acte unanime, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites dans un registre côté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R.225-22 et R.225-49 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article R.225-106 du Code de Commerce).

9. Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

ARTICLE 22 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de la réunion ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter à une réunion que par un autre associé. Le nombre de mandat par associé n'est pas limité.

ARTICLE 23 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 24 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

24.1 Les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

24.2. Les dispositions du présent article sont valables sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité et des dispositions légales impératives imposant l'unanimité.

ARTICLE 25 – INFORMATION PREALABLE ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, un Associé peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Août et finit le 31 Juillet de chaque année.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales, réglementaires et statutaires et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 29 – PROROGATION

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer l'Associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, l'Associé unique ou tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique ou la collectivité des associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la date de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme sous réserve des stipulations des présents Statuts et des dispositions légales et réglementaires applicables.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met également fin au mandat des commissaires aux comptes.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par les dispositions légales et réglementaires et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

L'Associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixe la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par l'Associé unique ou la collectivité des associés.

Pendant toute la période de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter l'Associé unique ou la collectivité des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre l'Associé unique ou la collectivité des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et l'Associé unique ou les associés à propos des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la Société, nommé pour une durée illimitée à compter de ce jour, est :

Madame Amandine BOIVIN-DAMIEN,
Née à REIMS (51100) le 18 Septembre 1979, de nationalité française
Demeurant SACY (51500) 7 rue des Eaux Belles

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

ARTICLE 35 – APPORT EN NATURE

1. Apport en nature des parts sociales de la société DAMIEN-BUFFET

Madame Amandine BOIVIN-DAMIEN apporte la pleine et entière propriété de CENT-QUATRE-VINGT-HUIT (188) parts sociales, numérotées 195 à 382, qu'elle détient en pleine propriété dans la société DAMIEN-BUFFET, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, ayant son siège social à SACY (51500) 12 rue de Châtillon, identifiée sous le numéro 483 319 851 RCS REIMS

Monsieur Henry DAMIEN apporte la pleine et entière propriété de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (97) parts sociales, numérotées 1 à 97, qu'il détient en pleine propriété dans la société DAMIEN-BUFFET, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, ayant son siège social à SACY (51500) 12 rue de Châtillon, identifiée sous le numéro 483 319 851 RCS REIMS,

Madame Véronique DAMIEN-BUFFET apporte la pleine et entière propriété de QUATRE-VINGT-NEUF (89) parts sociales, numérotées 384 à 472, qu'elle détient en pleine propriété dans la société DAMIEN-BUFFET, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, ayant son siège social à SACY (51500) 12 rue de Châtillon, identifiée sous le numéro 483 319 851 RCS REIMS

La valeur unitaire des parts sociales ainsi apportées a été fixée à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX €UROS (270 €), soit une valeur globale d'apport de CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT €UROS (100.980 €).

Ces apports ont fait l'objet d'un traité d'apport conclu le 9 Décembre 2025 réglant les modalités et condition des apports. Un exemplaire orignal dudit traité d'apport demeurera annexé aux présents statuts (Annexe 1)

Toutes les conditions suspensives mentionnées dans ledit traité d'apport sont à ce jour réalisées.

Les engagements en découlant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un rapport établi le 28 Novembre 2025 par Société « AA.COM.AUXCOMPTES » Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 €, ayant son siège social à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), 17 rue Madame de Sevigne, identifiée sous le numéro 440 203 073 RCS SEDAN, désigné Commissaire aux Apports, par décision unanime des associés en date du 27 Novembre 2025 conformément aux dispositions de l'article L.227-1 alinéa du Code de commerce annexé aux présents statuts. (Annexe 2).

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

2. Apport en nature des actions de la société DAMIEN-BUFFET

Madame Amandine BOIVIN-DAMIEN apporte la pleine et entière propriété de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société DAMIEN-BUFFET, société par actions simplifiée au capital de 3.000 €, ayant son siège social à SACY (51500) 12 rue de Châtillon, identifiée sous le numéro 853 246 809 RCS REIMS.

Monsieur Henry DAMIEN apporte la pleine et entière propriété de VINGT-SIX (26) actions qu'il détient en pleine propriété dans la société DAMIEN-BUFFET, société par actions simplifiée au capital de 3.000 €, ayant son siège social à SACY (51500) 12 rue de Châtillon, identifiée sous le numéro 853 246 809 RCS REIMS

Madame Véronique DAMIEN-BUFFET apporte la pleine et entière propriété de VINGT-CINQ (25) actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société DAMIEN-BUFFET, société par actions simplifiée au capital de 3.000 €, ayant son siège social à SACY (51500) 12 rue de Châtillon, identifiée sous le numéro 853 246 809 RCS REIMS

La valeur unitaire des actions ainsi apportées a été fixée à la somme de HUIT CENT DIX €UROS (810 €), soit une valeur globale d'apport de CENT VINGT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX €UROS (120.690 €).

Ces apports ont fait l'objet d'un traité d'apport conclu le 9 Décembre 2025 réglant les modalités et condition de l'apport. Un exemplaire orignal dudit traité d'apport demeurera annexé aux présents statuts (Annexe 1)

Toutes les conditions suspensives mentionnées dans ledit traité d'apport sont à ce jour réalisées.

Les engagements en découlant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un rapport établi le 28 Novembre 2025 par Société « AA.COM.AUXCOMPTES » Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 €, ayant son siège social à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), 17 rue Madame de Sevigne, identifiée sous le numéro 440 203 073 RCS SEDAN, désigné Commissaire aux Apports, par décision unanime des associés en date du 27 Novembre 2025 conformément aux dispositions de l'article L.227-1 alinéa du Code de commerce annexé aux présents statuts. (Annexe 2).

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

ARTICLE 36 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au **31 Juillet 2026.**

En outre, tous les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution, et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts (***Annexe 3***). Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au RCS.

Le président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui le reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 38 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: F8302873-2059-401C-9F00-FA8D90298D47

ARTICLE 39 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Soussignés :

(i) Reconnaissent que les Statuts sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, et électroniquement par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique des Statuts constitue l'original du document et est parfaitement valable ;

(ii) Déclarent que les Statuts sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil et reconnaissent que les Statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et qu'ils pourront leur être valablement opposés ;

(iii) S'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des Statuts signés sous forme électronique ;

(iv) Reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des Statuts par le service DocuSign (www.docusign.com) ;

(v) Reconnaissent que (a) l'exigibilité d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque les statuts signés électroniquement sont établis et conservés conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil et que (b) ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil ;

(vi) Et s'entendent pour désigner SACY comme lieu de signature des Statuts.

Le 9 Décembre 2025

APPORTEURS

Madame Amandine BOIVIN-DAMIEN	Signé par : Amandine BOIVIN-DAMIEN 0E3C7D3442D54CA...
Monsieur Henry DAMIEN	Signé par : Henry DAMIEN 1FF7A3A3E8F44E0...
Madame Véronique DAMIEN-BUFFET	Signé par : Véronique DAMIEN-BUFFET 66E18707B94649B...

Madame Amandine BOIVIN-DAMIEN
"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par : Amandine BOIVIN-DAMIEN 0E3C7D3442D54CA...